

PROTOCOLE DE FUSION

Entre les soussignés :

L'association Ligue d'Auvergne d'Athlétisme, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Puy-de-Dôme, numéro SIRET 388 938 821 00024, dont le siège social est situé Stadium Jean-PELLEZ 44 rue Pasteur 63170 AUBIERE représentée par Monsieur Alain MARTRES, en sa qualité de président

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité directeur de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme du 14 mars 2016,

Dénommée ci-après « l'absorbée »,

D'une part,

Et

L'association Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, numéro SIRET 445 367 220 00032 dont le siège social est situé 31 avenue d'Italie 38300 BOURGOIN JALLIEU, représentée par Monsieur MARCEL FERRARI, en sa qualité de président

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité directeur de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes du 11 mai 2016,

Dénommée ci-après « l'absorbante »,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme par la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes.

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – BASES COMPTABLES UTILISEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques et objet des associations intéressées

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et La Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes ont toutes deux pour objet de développer et contrôler, sur leur territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes.

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes clôturent leur exercice au 31 décembre de chaque année.

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes sont toutes deux affiliées à la Fédération Française d'Athlétisme.

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes exercent toutes deux leur activité à la fois auprès des Comités départementaux, des clubs affiliés et auprès d'organismes publics et privés au plan local, national et international.

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général visant à développer et contrôler, sur leur territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes.

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans une restructuration dans le cadre de la réforme des territoires. Les deux associations œuvrant dans le même but et souhaitant coordonner leurs efforts, il est envisagé, pour mettre en œuvre des synergies, la fusion par voie de fusion absorption.

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes entendent donc mettre en œuvre la stratégie de regroupement telle qu'elle a été proposée par leurs dirigeants respectifs, lors des Comités directeurs respectifs du 14 mars 2016 et du 11 mai 2016.

Dans ce cadre, la fusion absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme par la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes a été approuvée par le Comité Directeur et sera validée par une Assemblée Générale Extraordinaire de chaque association.

b. Résultats attendus de la fusion

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport et à son annexe I-5, qui prévoit que le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

La taille atteinte par la structure issue de ce rapprochement permettra de mieux assurer les missions portées. Ce rapprochement permettra en outre de mieux anticiper les évolutions à venir et de favoriser la réalisation de nouveaux projets.

Par suite, les motifs et but de la fusion-absorption entre ces deux associations sont les suivants :

- Faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération Française d'Athlétisme avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la nouvelle région Auvergne Rhône-Alpes,

- Assurer une meilleure coordination du développement de la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes, dans le cadre du plan de développement de la Fédération Française d'Athlétisme.
- Mutualiser les moyens des deux associations et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

C. Bases comptables de la fusion et date de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2015 et certifiés par un commissaire aux comptes.

- tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 12 mars 2016 en ce qui concerne l'association absorbante,
- tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 14 mars 2016 en ce qui concerne l'association absorbée.

Afin de connaître plus précisément leur situation comptable respective, une situation intermédiaire a été réalisée pour les deux associations le 31 août 2016.

La fusion prendra effet au 1er janvier 2017.

La Ligue d'Auvergne d'Athlétisme transmettra à la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 – EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF – PATRIMOINE A TRANSMETTRE LORS DE LA FUSION PAR L'ABSORBEE AU PROFIT DE L'ABSORBANTE – DECLARATIONS
--

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif de l'absorbée dont la transmission est prévue

Synthèse de la situation comptable de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme

En Euros	Au 31 août 2016
Actif	379 723 €
Passif Exigible	110 611€
Résultat	(36 030€)
Actif net	277 140€

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes de la ligue au 31 août 2016 sont les suivants :

- Évaluation de l'actif :

- Eléments corporels
 - Installations et matériels techniques : 44 230€
 - Mobilier et matériel de transport : Ø
- Eléments incorporels : Ø
- Autres éléments d'actif : 232 910€

Total de l'actif apporté : 277 140€

- Evaluation du passif pris en charge :

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

- Fonds associatifs et réserves
 - Fonds associatifs : 202 559€
 - Résultat : (36 030)

Soit un total de fonds associatifs et réserves : 166 529€

- Dettes
 - Dettes sociales : 15 418€
 - Autres dettes : 95 193€

Soit un total de dettes de : 110 611€

Total du passif pris en charge : 110 611€

- Situation nette :

- Actif apporté : 277 140€
- Passif pris en charge : 110 611€

Soit une situation nette de : 166 529€

B. Déclarations générales

Monsieur Alain MARTRES, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- que l'association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée ont été remis à l'association absorbante,
- que l'association absorbée emploie deux salariés,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,

- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

C. Déclaration sur le personnel

L'association absorbante reprendra l'ensemble du personnel de l'association absorbée inscrit dans le registre de cette dernière au 1er janvier 2017 et respectera les dispositions de la Convention Collective du Sport applicable dans les deux associations concernées.

<p>SECTION 3 – CONDITIONS DES APPORTS – CONTREPARTIE DE L'APPORT – DISPOSITIONS FISCALES</p>

A. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. La fusion prendra effet à compter du 1er janvier 2017.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2016.

b. Charges et conditions

- **En ce qui concerne l'association absorbante :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Marcel FERRARI en sa qualité de Président de l'association absorbante oblige celui-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association absorbante prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- L'association absorbante exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;

••L'association absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association absorbée ;

••L'association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets du traité de fusion ;

••L'association absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association absorbée dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

••L'association absorbante supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de l'association absorbée ;

••Cette opération de fusion se traduira en particulier par la création des comptes comptables et d'un compte bancaire spécifiques correspondant à cette nouvelle activité.

• **En ce qui concerne l'association absorbée :**

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Alain MARTRES, en qualité de président de l'association absorbée :

••S'oblige à fournir à l'association absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

••S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association absorbante de toutes conventions ou engagements de financement ;

••Déclare sous sa responsabilité que l'association absorbée n'a effectué depuis le 31 décembre 2015, date de la dernière situation comptable certifiée à la date de signature du présent traité, et n'effectuera jusqu'au 31 décembre 2016 aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association absorbée ;

••S'oblige de la même manière sous sa responsabilité, d'ici la date du 1er janvier 2017, la réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association absorbée dans le respect du budget prévisionnel présenté lors de l'adoption du présent traité.

B. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée, l'association absorbante s'engage :

••Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption d'éventuels projets de statuts modifiés si nécessaire ;

•••A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée ;

••A assurer la continuité de l'activité de l'association absorbée ;

••A admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant la fusion. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;

C. Dispositions fiscales

a. Au regard des droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816-1 du Code général des impôts, l'association absorbante n'aura pas à acquitter d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

b. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'association absorbée est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du Code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

c. Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 261-7-1o a) du Code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée (article 261-3-1o a) du Code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

En tant que de besoin, l'association absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'association absorbée avait continué à utiliser les biens susvisés. Le présent engagement fera l'objet, de la part de l'association absorbante, d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle dépend.

SECTION 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

A. Dissolution de l'association absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1er janvier 2017 postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations approuvant le présent traité de fusion le 19 novembre 2016.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Alain MARTRES et Monsieur Marcel FERRARI, en qualité de présidents, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

SECTION 5 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'association absorbée

Monsieur Alain MARTRES, en qualité de président et au nom de l'association absorbée déclare qu'il sera proposé aux membres de l'association absorbée réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes qui seront arrêtés au 31 août 2016 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l'association absorbante

Monsieur Marcel FERRARI, en qualité de président et au nom de l'association absorbante, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association absorbée, au vu des comptes qui seront arrêtés au 31 août 2016 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

- A.** Approbation le 19 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme de l'évaluation des apports au titre de la fusion-absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme dans le cadre du présent traité de fusion ;
- B.** Approbation le 19 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes de l'évaluation des apports au titre de la fusion-absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme dans le cadre du présent traité de fusion ;
- C.** Approbation le 19 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes du présent traité de fusion.
- D.** Approbation le 19 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme du présent traité de fusion.
- E.** Respect par la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme de son budget prévisionnel tel qu'adopté respectivement le 14 mars 2016 et le 19 novembre 2016 par la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes ;
- F.** Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 19 novembre 2016, les dispositions du présent traité seraient

considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits éventuels du présent traité et ceux de sa réalisation seront supportés par la Fédération Française d'Athlétisme.

C. Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Marcel FERRARI pour effectuer pour le compte de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes les formalités nécessaires à l'absorption de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme et à Monsieur Alain MARTRES pour la dissolution sans liquidation de la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROTOCOLE DE FUSION

Annexe n°1 : Statuts en vigueur de l'association absorbée

Annexe n°2 : Statuts en vigueur de l'association absorbante

Annexe n°3 : Dernier rapport d'activité de l'association absorbée

Annexe n°4 : Dernier rapport d'activité de l'association absorbante

Annexe n°5 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association absorbée au 31 décembre 2015

Annexe n°6 : Conventions en vigueur contractées par l'association absorbée

Annexe n°7 : Liste du personnel au jour de la signature du présent traité de fusion

Annexe n°8 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus

Annexe n°9 : Comptes des deux derniers exercices de l'association absorbante et budget de l'année courante

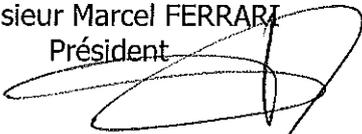
Annexe n°10 : Comptes des deux derniers exercices de l'association absorbée et budget de l'année courante 2016.

Annexe n°11 : Projet de statuts modifiés de l'association absorbante nouvellement dénommée Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'Athlétisme.

Fait en trois exemplaires originaux,
À Lyon, le 15 octobre 2016

**Pour la Ligue d'Athlétisme
Rhône-Alpes**

Monsieur Marcel FERRARI
Président



*Lu et approuvé bon pour
accord*

Pour la Ligue d'Auvergne d'Athlétisme

Monsieur Alain MARTRES
Président



*Lu et approuvé
Bon pour accord*

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour accord* »